Remboursement des frais engagés par des bénévoles

Le bénévolat se caractérise par la participation au fonctionnement de l'association sans contrepartie ni rémunération sous quelque forme que se soit (espèces ou nature).

Seul le remboursement, pour un montant réel et justifié, des frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative est autorisé. Mais, quel que soit le nom donné, **tout versement d'argent doit être justifié**.

LE REMBOURSEMENT DES FRAIS

Le remboursement doit s'effectuer sur présentation des justificatifs (tickets, factures, …) au montant exact.

Les remboursements sur une base forfaitaire sont déconseillés à moins que leur proximité avec la réalité des frais soit suffisante pour ne pas prêter à caution[1].

Les bénévoles qui bénéficient de remboursement de frais ne sont pas imposés sur ces sommes puisqu'elles correspondent à des frais réellement engagés et non à des revenus.

Le recours aux remboursements de frais fictifs ou représentatifs d'une rémunération déguisée peut avoir des conséquences fiscales lourdes[2].

- Méthode & justificatifs

Le bénévole remplit une fiche qui précise les frais engagés dans le cadre de l'activité de l'association : déplacement (réunion, manifestation…), achat de petit matériel…

Les justificatifs (facture, ticket de péage…) sont agrafés à la fiche.

Le cas des indemnités kilométriques

Les associations souhaitant remboursées les frais kilométriques engagés par les bénévoles dans le cadre de l'objet de l'association doivent se reporter :

---

[1] Exception faite pour les indemnités kilométriques et selon le barème en vigueur.

[2] Contrôle URSSAF et requalification des sommes versées en salaire entrainant le paiement des cotisations sociales avec majoration de retard (jusqu'à 5 années en arrière).

- Au barème de l'URSSAF en vigueur

Consultable sur le site www.urssaf.fr

- Bénévoles et association (Conseil d'Administration) peuvent se mettre d'accord sur un autre barème de remboursement, mais il doit rester en dessous des seuils fixés par l'administration fiscale.
- Si le remboursement forfaitaire est supérieur, l'Urssaf pourrait considérer qu'il s'agit de salaires déguisés et l'association pourrait se voir redresser sur des sommes sur lesquelles elle n'a pas acquitté de cotisations sociales. Les services fiscaux pourraient voir dans ces remboursements gonflés un revenu que le bénévole-contribuable doit déclarer.

- Au barème forfaitaire des impôts[3].

Véhicule Montant autorisé par Km :

Automobile = 0,304 €	**Vélomoteur, scooter, moto = 0,118 €**

- Méthode et justificatif

Le bénévole remplit une fiche de frais. Il devra nécessairement préciser la date, les lieux de départ et d'arrivée, l'objet du voyage, les kilomètres parcourus. Si d'autres frais sont liés à ce déplacement (péage, parking), ils seront également inscrits sur cette fiche et accompagnés des factures ou justificatifs correspondants.

LA DEDUCTION FISCALE

Les déductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d'intérêt général[4] dont la gestion est désintéressée[5]. Les associations sportives en font partie et sont, en général, en capacité de recevoir des dons.

Si le bénévole décide, pour favoriser l'association, de ne pas se faire rembourser, il doit le mentionner sur sa fiche de remboursement de frais.

---

[3] Barème 2012

[4] L'article 200-5 du Code général des impôts qui donne la liste des associations et fondations habilitées à recevoir des dons

[5] Pour vous assurez que votre association est en capacité de recevoir des dons, vous pouvez contacter la Direction Départementale des Finances Publiques - Correspondants associations M. Damien Kerscaven Inspecteur - 04 77 81 87 22.

Quelles précautions ?

Le règlement intérieur de l'association doit préciser le mode de renonciation et de remboursement des frais engagés par les bénévoles. Par exemple, le remboursement a lieu :

- Dans le cadre de déplacement avec Ordre de Mission (Mandat de l'Association + justificatifs à prévoir), sur des compétitions…
- Seulement pour les membres du Conseil d'Administration, les éducateurs…

Il s'agit d'une alternative au remboursement, le bénévole doit avoir le choix de renoncer à ce remboursement et d'opter pour la déduction fiscale ou de voir ces frais remboursés selon les barèmes en vigueur dans l'association.

Attention[6] **:** Si le bénévole renonce à ce remboursement et préfère déduire ses frais kilométriques de ses impôts sur le revenu, seul le barème forfaitaire des impôts (0,304€) est applicable. C'est-à-dire qu'un bénévole qui aurait effectué 2 300 km pour le compte de l'association et qui abandonnerait sa créance sur l'association pourrait déduire de ses revenus imposables : 2 300 x 0,304= 699 €. Cette somme est assimilable à un don et soumise au même régime.

- ### Méthode & mise en place

Le bénévole doit mentionner sur sa note de frais, accompagnée des justificatifs : *« Je soussigné……… certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association…. en tant que don. ».*

L'association délivre un reçu de don (CERFA n° 11580*03) qu'il doit joindre à sa déclaration (sauf à déclarer ses revenus sur Internet).

Déduction accordée[7] **= 66 % des sommes versées dans la limite de 20% du revenu.**

Les excédents (au-delà des 20 % du revenu imposable) peuvent être reconduits sur les 5 années suivantes.

- ### Le bénévole devra :

1) Porter sur sa déclaration de revenus « dons aux œuvres » la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association figurant sur le reçu.

2) Joindre à cette déclaration de revenus le ou les reçus de dons (ou conserver si Télé-déclaration par Internet).

---

[6] Association : Mode d'Emploi – Octobre 2003

[7] Loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat

Qu'inscrire en comptabilité ?

Lorsque le bénévole remet ses justificatifs de frais à l'association, il est recommandé à celle-ci de créer dans sa comptabilité un compte spécifique qui permettra de solder les opérations, comme le ferait un échange de chèques (un de l'association pour rembourser les frais et un du bénévole comme don). L'association devra d'abord créditer ce compte comme contrepartie de l'enregistrement en charges des frais engagés par le bénévole. Elle constatera ainsi une créance du bénévole sur l'association. Elle débitera ensuite ce compte (et annulera ainsi la créance) comme contrepartie de l'enregistrement en recettes d'un don équivalent au montant de la créance. Elle délivrera au bénévole un reçu de don.

LA FRANCHISE DE COTISATIONS SOCIALES

Le bénévole n'est soumis à aucune subordination juridique et ne perçoit pas de rémunération en contrepartie de son engagement. Les véritables remboursements de frais sont exclus de l'assiette des cotisations sociales dès lors qu'ils sont justifiés.

Ainsi, toute somme versée en dehors de ces remboursements constitue une rémunération soumise aux cotisations et contributions de protection sociale, conformément aux codes du travail et de la sécurité sociale.

Toutefois, pour les associations sportives agréées, il existe deux régimes dérogatoires : l'assiette forfaitaire et de la franchise de cotisations[8].

- Le principe

Pour tenir compte des spécificités du monde sportif, l'URSSAF a instauré un dispositif dérogatoire de franchise de cotisations sociales.

Le principe de la franchise consiste **à ne payer aucune cotisation sociale** sur les sommes versées à un intervenant « occasionnel ».

- Limites

5 manifestations sportives[9] par mois	**120 € par personne et par manifestation[10]**

[8] Arrêté du 27 juillet 1994 et circulaire ACOSS du 28 Juillet 1994

[9] Compétition sportive officielle inscrite au calendrier de la fédération. Ne concerne pas les rencontres amicales ou les manifestations festives.

[10] 70 % du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur .

Les sommes versée dans les limites précisées sont considérées comme de simples remboursements de frais ne donnant **pas lieu au versement de cotisations sociales.**

Cependant, si ce dispositif est clair concernant les cotisations URSSAF, en ce qui concerne les autres régimes (chômage, retraite complémentaire, prévoyance) la tolérance administrative ne les concerne pas.

Par conséquent, l'utilisation « mesurée » du dispositif est vivement recommandé. En effet, les versements très réguliers de sommes forfaitaires en franchise de cotisations pourraient être requalifiés en « salaires déguisés »

- Le champ d'application[11]

Les bénéficiaires doivent être personnes qui assurent des fonctions nécessaires[12] à l'organisation de ces manifestations sportives ou des sportifs.

Sont exclus :

- les moniteurs, éducateurs, professeurs enseignant un sport
- les dirigeants et administrateurs salariés, le personnel administratif, le personnel médical et paramédical.

Seules les associations sans but lucratif ayant moins de 10 salariés permanents au 31 décembre de l'année précédente peuvent en bénéficier.

Dans le cas d'un club omnisports, le seuil des 10 salariés est apprécié par section, que la comptabilité de cette dernière soit individualisée ou non.

- Formalités

Il convient de conserver un justificatif de la somme versée mentionnant le bénéficiaire ainsi que les manifestations sportives concernées (libellé et date de la manifestation).

Pour des renseignements ou pour obtenir une aide dans la mise en œuvre opérationnelle de ces différents dispositifs pour votre club, contacter Loire Profession Sport au 04 77 59 56 11 (Fabien Roche)

[11] *Ces dispositions ne s'appliquent plus aux rémunérations versées aux arbitres et juges sportifs*

[12] Guichetiers, laveur de maillot, accompagnateur…